

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 MAR. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Willy PREVOST
☎ 02 32 76 52 57 - WP/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA GRANDE PAROISSE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES
EAUX DE PERCOLATION DES DEPOTS DE PHOSPHOGYPSE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la **SA GRANDE PAROISSE**, dont le siège social est 12, Place de l'Iris - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE, exerce pour l'exploitation des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

La demande en date du 13 juin 2003, par laquelle la **SA GRANDE PAROISSE** sollicite l'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux de percolation des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2004,

Les lettres adressées au demandeur les 27 octobre 2004 et 9 février 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA GRANDE PAROISSE**, dont le siège social est 12, Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

Que par demande en date du 13 juin 2003, la **SA GRANDE PAROISSE** sollicite l'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux de percolation des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

Que le projet de la **SA GRANDE PAROISSE** présente un certain nombre d'avantages en matière de réduction de la charge polluante (F, As, métaux...). Pour le phosphore, les perspectives de rendement semblent tout à fait satisfaisantes, même si les concentrations au rejet n'ont pas atteint le niveau des stations de traitement des effluents urbains, avec une problématique différente puisque la charge de phosphore à l'entrée (de l'ordre de 10 mg/l) est sans commune mesure avec celle des effluents de Grande Paroisse (5500 mg/l),

Que le délai d'un an demandé par l'exploitant pour optimiser le fonctionnement de la station est nécessaire pour rechercher le meilleur compromis entre réduction de la charge polluante, obtention des boues de bonnes qualités et, si possible, éviter dans le futur d'avoir à adapter les flux rejetés en phosphore en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (flux réduits lorsque le débit devient inférieur au débit moyen),

Que l'application de la recommandation du Service de la Navigation de la Seine en cas de non maîtrise des flux de phosphore nécessiterait de construire sur le site d'importants bassins de stockage permettant de faire tampon en attendant des périodes de rejet plus favorables,

Qu'en conclusion, il convient de réglementer le traitement de rejet des eaux de percolation en au moins deux étapes à compter de la mise en service de la station :

- ☞ 1^{ère} étape : examen du fonctionnement sur une période probatoire d'un an,
- ☞ 2^{ème} étape : remise d'un bilan de fonctionnement trois mois après, et si nécessaire, remise trois mois plus tard d'une étude technico-économique en vue d'une éventuelle modulation de la charge polluante en fonction des débits du fleuve,

Que le texte de prescriptions annexé au présent arrêté tient compte des remarques formulées au cours de l'instruction notamment par le Service de la Navigation de la Seine, la Direction Régionale de l'Environnement et l'Agence de l'Eau de la Seine-Normandie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA GRANDE PAROISSE**, dont le siège social est 12, Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, autorisée à exploiter des dépôts de phosphogypse situés sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatives à l'exploitation d'une station de traitement des eaux de percolation desdits dépôts comportant une modification des conditions de rejets des effluents aqueux en Seine.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

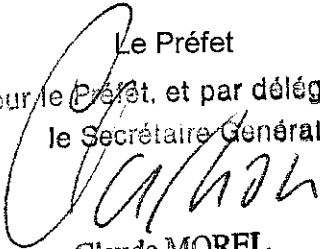
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

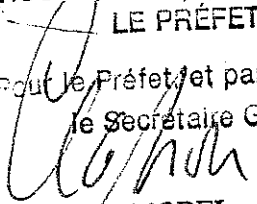
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d' ANNEVILLE-AMBOURVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15 MAR. 2005 ...
ROUEN, le : 15 MAR. 2005
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Société GRANDE PAROISSE

Usine de Rouen
30, rue de l'Industrie
76 121 Le Grand-Quevilly

Exploitation d'une station de traitement des eaux
de percolation des dépôts de phosphogypse implantés à Anneville sur Seine

**Modification des conditions de rejets des effluents aqueux
en Seine par l'émissaire dit «égout amont»,
PK n° 247,775, Commune du Grand-Quevilly**

I- OBJET :

1/ Installations autorisées

La société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé à La Défense 10, 4-8, cours Michelet 92 800 Puteaux est autorisée à exploiter, pour le traitement, le transport et le rejet en Seine des eaux de percolation des dépôts de phosphogypse situés à Saint-Étienne-du-Rouvray, lieu-dit « Fontaine aux Ducs » et à Anneville-Ambourville, lieu-dit «La Longue Fosse», les installations suivantes :

- 1) Pour le transport des eaux de percolation non traitées du dépôt de Saint-Étienne-du-Rouvray à Anneville, la canalisation existante reliant le dépôt au site de Grand-Quevilly dénommée pipe-line FAD, en diamètre 160 mm, puis les installations de pompage et la canalisation en 14 pouces reliant la plate-forme de Grand-Quevilly au dépôt d'Anneville,
- 2) Pour le traitement de ces eaux et des eaux de percolation du dépôt d'Anneville, une station de traitement physico-chimique comprenant :
 - les bassins collecteurs des eaux de percolation à traiter de 3000 m³ (B) et 40000 m³,
 - le stockage des matières premières (réactifs)
 - le poste de neutralisation,
 - le poste d'adjuvant de décantation,
 - l'installation de décantation comprenant :
 - . le décanteur,
 - . l'installation de décantation et le stockage de boues (bassin n°6),
 - . le stockage des eaux traitées de 3000 m³ (A),
 - la salle de contrôle et ses annexes,et implantée sur la parcelle cadastrée section B n° 304, conformément au plan annexé,
- 3) Pour le transport des eaux traitées et le rejet en Seine, la canalisation de retour en 10 pouces des eaux traitées sur le site de Grand-Quevilly, et l'émissaire dénommé « égout amont » disposé au PK 247,775 en rive gauche de la Seine.

2/ Liste des installations

Les installations visées par le présent arrêté ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que chaux, la capacité de stockage étant inférieure à 5000m ³ : capacité de stockage : 120 m ³	Non classé

Le présent arrêté ne s'applique qu'aux installations de traitement des effluents et fixe leurs conditions de rejet en Seine. Il définit par ailleurs les nouvelles prescriptions d'exploitation et de surveillance s'appliquant aux deux canalisations de transport des effluents acides entre la plate-forme de Grand-Quevilly et le site d'Anneville-Ambourville.

II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La station de traitement, l'exutoire de rejet en Seine seront aménagés et exploités conformément aux plans et documents figurant au dossier de l'exploitant remis à l'inspection des installations classées d'une part, et aux dispositions du présent arrêté d'autre part.

1/ Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2/ Déclaration des incidents et accidents

Les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3/ Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

4/ Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions des arrêtés et récépissés antérieurs, et notamment :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 1996 relatif aux rejets aqueux du dépôt de phosphogypse « La Fontaine aux Ducs » à Saint-Étienne-du-Rouvray,
- L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982 relatif au dépôt de phosphogypse d'Anneville-Ambourville,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1984 relatif à ce dépôt de phosphogypse,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 1990 relatif à ce dépôt de phosphogypse,
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 relatif aux rejets aqueux de la plate-forme de l'usine de Rouen A au Grand-Quevilly.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA STATION DE TRAITEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

1/ Prévention des pollutions accidentelles de l'eau

La station sera conçue, entretenue et exploitée de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre, d'eaux polluées vers les égouts ou le milieu naturel, ou dispersion à l'atmosphère.

2/ Étanchéité

Afin d'éviter tout risque de ruissellement et/ou de lixiviation, toutes dispositions seront prises lors de l'aménagement de la station pour s'assurer de l'étanchéité des sols, des ouvrages et des différents équipements...

3/ Émissions diffuses, poussières

Toutes dispositions seront prises pour que la station ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, de poussières de polluants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées. Notamment, les entretiens des circuits de mises en dépôt doivent être réalisés à une fréquence suffisante, particulièrement en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- les écrans de végétation autour de la station doivent être entretenus.

Stockages

Les stockages de produits pulvérulents (chaux, ...) doivent être confinés dans des silos équipés de filtres à poussières. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies si nécessaires de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Livraison des matières premières

Afin de limiter les envols de poussières par les événements des silos, lors des approvisionnements de produits pulvérulents, l'exploitant rappelle aux agents chargés des déchargements les consignes en vigueur (débits, pressions maximum à respecter...). Les silos sont équipés d'une sécurité de surpression (soupape, évent...). Le dépassement du seuil de niveau haut déclenche une alarme sonore. Les déclenchements des alarmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4/ Consignes en cas d'arrêt des installations et en cas de pollution

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de

façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants.

5/ Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l

Les tableaux ci-dessous récapitulent les différents stockages de liquides avec les rétentions associées :

Liste des réservoirs et rétentions associées :

Nom des réservoirs et appareils procédé	Volume utile en m ³	Nom de la rétention associée	Volume utile rétention associée en m ³
Cuve d'extinction de chaux	4	Rétention chaux	14
Cuve de lait de chaux	12	Rétention chaux	14
Boîte de répartition	0,5	Rétention cœur de process	134
Réacteur Hardtac pair	50	Rétention cœur de process	134
Réacteur Hardtac impair	50	Rétention cœur de process	134
Cuve de conditionnement des boues	5	Rétention cœur de process	134
Cuve de FeCl 3	40	Rétention cœur de process	134
Cuve de FeCl 3	40	Rétention cœur de process	134
Cuve de floculation	5	Rétention générale	1234
Décanteur	1100	Rétention générale	1234
Cuve de stockage des boues	160	Rétention générale	1234
Cuve de stockage des eaux traitée	40	Rétention générale	1234

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales recueillies doivent être régulièrement évacuées soit vers le bassin de 3000 m³ (A), soit vers le bassin de 40 000 m³.

Chaque capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les cuvettes de rétention ne sont pas équipées de dispositifs d'obturation (évacuation des eaux de pluie ou des écoulements accidentels par pompage).

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des

conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6/ Système de collecte périphérique et bassin collecteur

Le système de collecte périphérique du dépôt, ainsi que le bassin destiné à recevoir les eaux pluviales et les percolats (bassin de 40 000 m³) sont conformes aux dispositions des arrêtés visés à l'article II.4.

7/ Traitement des effluents

L'installation de traitement nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet doit être conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elle doit être correctement entretenue.

L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU BASSIN n° 6

Les dispositions de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1990 sont complétées, pour l'exploitation du bassin n°6, par les dispositions suivantes :

« CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

L'élévation des digues et du fond du bassin sera réalisée conformément aux règles de l'art.

Le calcul de dimensionnement sera conduit pour que, compte tenu des caractéristiques des matériaux utilisés, de leurs conditions de mise en œuvre, le coefficient de sécurité permette de garantir l'intégrité de l'ouvrage en fonction de la hauteur maximale de l'eau contenue.

Les conditions de conduite du chantier d'élévation des digues ainsi que la conformité finale de l'ouvrage seront validées par une entreprise spécialisée selon un protocole rédigé par l'exploitant et l'entreprise spécialisée. Ce protocole sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les canalisations et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents seront installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond du bassin. Ils devront être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors du bassin.

EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins une valeur « h » par rapport à la crête de digue, valeur résultant du calcul de dimensionnement de l'ouvrage. Ce niveau devra pouvoir être facilement repéré par tout moyen approprié.

Aucune atteinte à l'intégrité des digues du bassin ne doit être portée. Toute ouverture d'une brèche est interdite.

L'exploitant fera procéder :

→ au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues (inspection des corps de digue (crête et parements), détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité : glissement, fissuration, trous d'animaux...) ainsi qu'à une surveillance du niveau d'eau dans le bassin ; cette fréquence sera augmentée autant que de besoin en fonction des apports.

→ à une visite triennale détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols. Le rapport de visite sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout constat d'avarie, d'atteinte à l'intégrité de l'ouvrage lors des examens hebdomadaires devra donner lieu à la réalisation d'une visite détaillée telle que décrite ci-dessus. La fréquence des visites pourra être réduite en cas de suspicion sur la tenue de l'ouvrage.

Consignes

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

→ la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassin. Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment.

→ les opérations de vérification périodique de l'état du bassin et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

RÉAMENAGEMENT

L'insertion du site dans son environnement, son réaménagement seront conduits conformément aux dispositions décrites dans le chapitre « Remise en état des lieux » contenu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et des prescriptions techniques annexées aux arrêtés d'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

V - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REJETS DES EAUX TRAITÉES

Les dispositions qui suivent modifient comme indiqué ci-après les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 et relatives aux rejets d'eaux résiduaires par l'émissaire dénommé «EGOUT AMONT» :

V – 1 SCHEMA DES RESEAUX

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« L'émissaire amont est entièrement et uniquement dédié aux eaux résiduaires traitées en provenance des dépôts de phosphogypse d'Anneville-Ambourville et de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le plan des réseaux d'égouts de l'usine du Grand-Quevilly est mis à jour dès la mise en service de la station de traitement de ces eaux. »

V – 2 DÉBIT DES EAUX REJETÉES

L'article II.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est modifié de la façon suivante :

« Pour le rejet amont, les caractéristiques en matière de débit, exprimé en m³/j, sont les suivantes :

Débit journalier moyen	Débit journalier maximal	Commentaires
1920 m ³ /j	3000 m ³ /j	applicable dès la mise en service effective de la station

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5. »

V – 3 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Le tableau figurant au paragraphe B de l'article II.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est remplacé par le tableau suivant :

« EGOUT AMONT :

Dès la mise en service effective de la station, les effluents présentent les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMETRES	FLUX SUR UN ECHANTILLON MOYEN 24 h en Kg/j (sur la base d'un débit de 3000 m ³ /j)	CONCENTRATION SUR UN ECHANTILLON MOYEN 24 h en mg/l	CONCENTRATION SUR UN ECHANTILLON INSTANTANE en mg/l
DCO	900	300	Au plus égale au double de la concentration moyenne journalière
MES	300	100	
NTK	90	30	
F	180	60	
P total	150*	50*	
SO4	9000	3000	
Cr total	1,5	0,5	
As	0,15	0,05	
Cd	0,6	0,2	
Pb	1,5	0,5	
Cu	1,5	0,5	
Ni	1,5	0,5	
Zn	6	2	
Fe	15	5	
Hg	0,05	0,05	

* La valeur de concentration en phosphore de 50 mg/l est à considérer comme l'objectif à atteindre. C'est pourquoi dès la mise en service de la station et sur une période maximale d'un an nécessaire à l'optimisation du fonctionnement de celle-ci, la valeur limite en concentration moyenne journalière concernant le paramètre phosphore peut excéder 50 mg/l sans dépasser 200 mg/l, sous les réserves suivantes :

- 1) le rendement de la station en matière d'abatage de la charge en phosphore est maintenu au moins égal ou supérieur à 95%;
- 2) le flux annuel en phosphore ne doit pas dépasser 100 tonnes.

V – 4 SURVEILLANCE DES REJETS

Le tableau figurant à l'article III.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est modifié de la façon suivante :

« Les fréquences des analyses des paramètres non réglementés sont supprimées.
Le paramètre phosphore fait l'objet d'une analyse journalière.

Les paramètres Ni, Fe font l'objet d'une analyse mensuelle. »

V – 5 COMPTE RENDU, BILAN, ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est complété de la façon suivante :

« L'exploitant dressera après un an de fonctionnement de la station de traitement un bilan relatif au fonctionnement de cette dernière, comprenant a minima des éléments sur :

- les volumes d'eau de percolation ayant été traités,
- le suivi de la pluviométrie et de la production de percolats, dépôt par dépôt,
- la qualité des eaux entrant dans la station,
- la qualité des eaux après traitement,
- le débit des eaux traitées,
- le débit des eaux rejetées,
- les flux journaliers rejetés en Seine,
- le rendement de la station concernant les différents paramètres,
- les coûts du traitement,
- les difficultés éventuelles rencontrées,
- les perspectives d'amélioration du traitement.

Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées **au plus tard 15 mois après le démarrage effectif de la station.**

En fonction des performances obtenues, notamment sur les rejets de phosphore, il sera accompagné si nécessaire, d'une étude technico-économique portant sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire la charge en phosphore apportée au milieu naturel, notamment en période d'étiage de la Seine (réduction temporaire des volumes traités par utilisation des capacités tampons amont, utilisation de capacités de stockage en aval de la station...).

L'exploitation de ce bilan et de l'étude d'accompagnement conduira à une révision des normes de rejets applicables **au plus tard 18 mois après la mise en service de la station.**

Pendant la période d'observation d'un an, un compte rendu intermédiaire sur le fonctionnement de la station sera adressé tous les 3 mois à l'inspection des installations classées et au service de la navigation de la Seine (SNS), en charge de la police de l'eau.

VI – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'EAUX TRAITEES ET NON TRAITEES

L'article VI de l'arrêté préfectoral du 30 août 1984 relatif à l'exploitation des canalisations du dépôt de phosphogypse d'Anneville-Ambourville est complété par les dispositions suivantes :

« 6.2 - mise en service : conditions de fonctionnement :

Les conditions de fonctionnement des canalisations de transport entre usine de Grand-Quevilly et dépôt d'Anneville-Ambourville sont modifiées de la façon suivante, à compter de la mise en service de la station de traitement :

CARACTERISTIQUES	Canalisation aller Ø 14 pouces		Canalisation retour Ø 10 pouces	
	Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienne situation	Nouvelle situation
Débit moyen en m ³ /h	500	15	450	45
Pression de refoulement des pompes en bars	≈ 20	≈ 10	≈ 18	≈ 10
Fluide transporté	Eau acide et gypse à 300 g/l	Eau acide	Eau acide	Eau traitée

6.3 – surveillance :

Les modalités d'exploitation, de contrôles et surveillance des canalisations de transfert d'eau acide non traitée et traitée font l'objet d'une procédure ou consigne spécifique.

La surveillance en continu des variations éventuelles de débits au départ et à l'arrivée des deux canalisations est effectuée à partir de la salles de contrôle des anciennes unités d'acide sulfurique et du poste d'intervention de l'usine de Grand-Quevilly. Un dispositif d'alerte du personnel d'exploitation en cas d'atteinte d'un seuil d'écart entre les débits mesurés est installé afin de stopper l'exploitation immédiatement et de procéder aux investigations nécessaires.

Les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance comprenant des opérations de vérifications de terrain hebdomadaires, et semestrielles (visite de l'ensemble du tracé).

Une fois par an, chaque ouvrage fera l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité (test à l'hélium par exemple)».

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII-1/ Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de la station.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

VII-2/ Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatives aux garanties financières s'appliquent aux nouvelles conditions d'exploitation du bassin n° 6.

L'exploitant déposera *dans un délai de 3 mois après la mise en service effective de la station* un dossier d'actualisation de ces garanties tenant compte des modifications apportées dans l'exploitation du dépôt.

---0000000---